

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°0123/2019

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE  
Du 12/03/2019

Affaire

La Société Nationale  
d'Alimentation dite SONAL

(Me TOURE MARAME)

Contre

1-Le Capitaine Commandant du  
Navire « Viking Merlin »

2-La société ARKAS LINE

3-La société ARKAS Container  
Transport

(Cabinet OUATTARA & Associés)

4-La société BOLLORE  
TRANSPORT & LOGISTICS

(SCPA BILE-AKA-BRIZOUA-BI)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Vu le jugement avant-dire-droit RG n°  
123 du 12 Février 2019 ;

Déclare la Société Nationale  
d'Alimentation dite SONAL recevable  
en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société BOLLORE  
TRANSPORT & LOGISTICS CI à lui  
payer la somme de neuf millions neuf  
cent quatre-vingt-dix mille neuf cent  
soixante-dix-huit Francs ( 9.990.978 F  
CFA ) en réparation du préjudice subi ;

Déboute la Société Nationale  
d'Alimentation dite SONAL du surplus

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 MARS  
2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du douze Mars deux mil dix-neuf tenue  
au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO  
ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs  
KARAMOKO FODE SAKO et AKPATOU SERGE,**  
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI  
ADJO AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**La Société Nationale d'Alimentation dite SONAL**,  
SARL, au capital de 250 000 000 F CFA, sise à Abidjan  
Vridi, port de pêche, 04 BP 1293 Abidjan 04, Tél : 21 25 20  
06/ 21 25 22 62, agissant aux poursuites et diligences de  
son représentant légal, Monsieur FAWAZ RADWAN,  
Gérant, demeurant au siège sus-indiqué ;

Laquelle fait élection de domicile en l'étude de Maître  
TOURE MARAME, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y  
demeurant, Abidjan-Plateau, 10, Rue du Commerce,  
Immeuble l'Amiral (face Novotel), 3<sup>ème</sup> étage, Téléphone:  
20 32 11 00, Fax : 20 32 11 14 ;

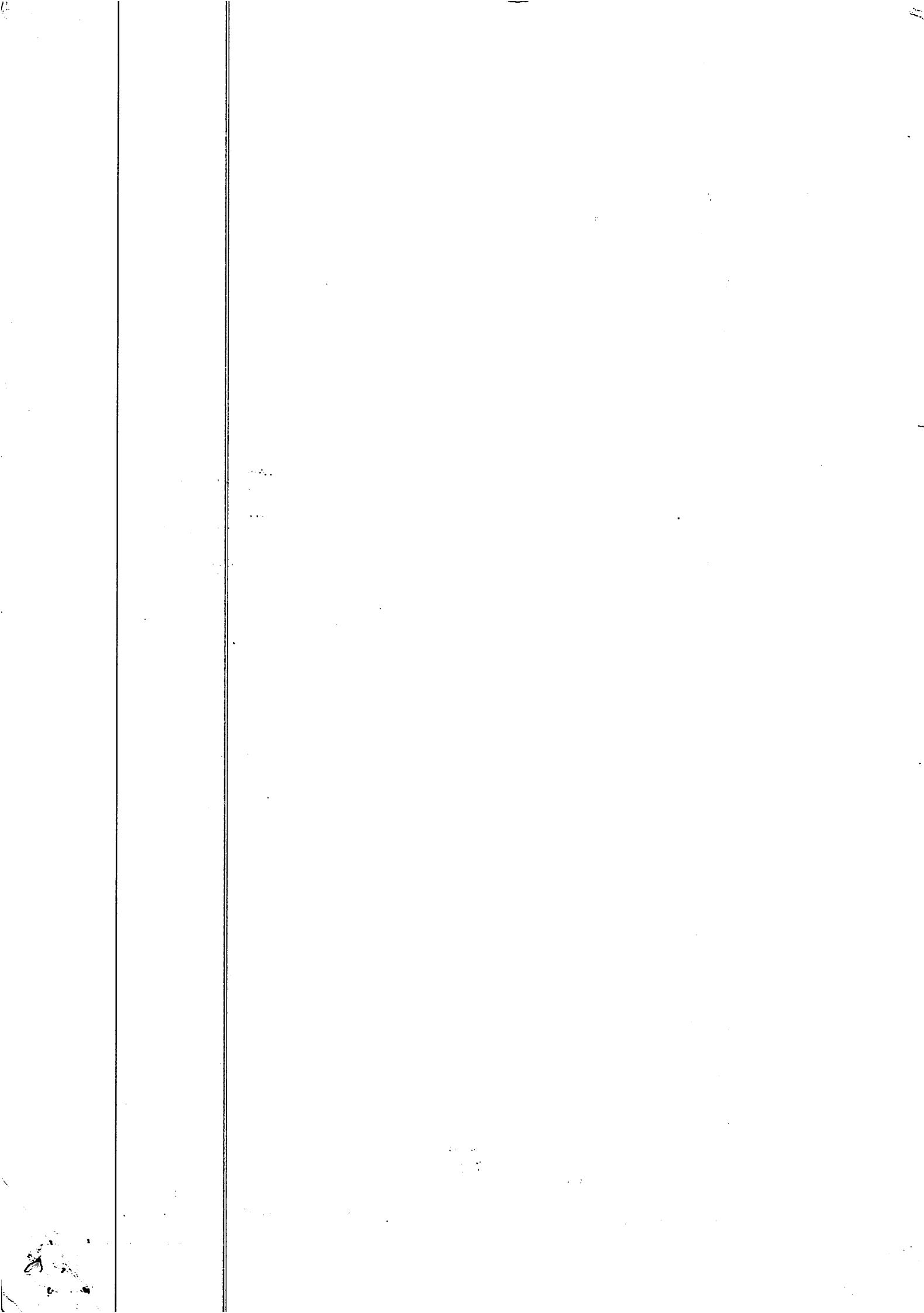
Demanderesse d'une part ;

Et

**1-Le Capitaine Commandant du Navire « Viking  
Merlin »,** majeur, ès qualité de représentant des  
armateurs et/ou affréteurs, domicilié chez l'agent  
consignataire, la société BOLLORE TRANSPORT &  
LOGISTICS CI, SA, au capital de 10 887 060 000 F CFA,  
dont le siège est à Abidjan Treichville, Avenue Christiani,  
01 BP 1727 Abidjan 01, Tél : 21 22 04 20, Fax : 21 22 06  
90/91 92 ;

**2-La société ARKAS LINE, SA**, ayant son siège à  
Istanbul (Turkey) Esentepe Gazete Mahalleci Salcolcn :  
5Sisl, TCI Africa ;

16/03/2019  
n° 1



de sa demande ;

Dit que la demande aux fins d'exécution provisoire du présent jugement est surabondante ;

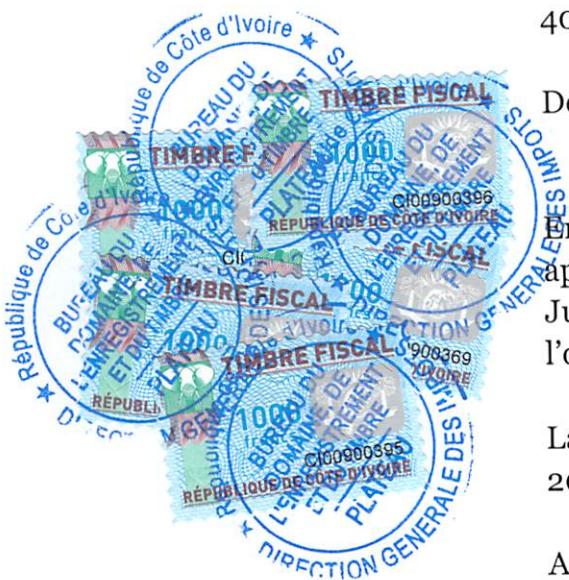
Condamne la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI aux dépens.

**3-La société ARKAS Container Transport, SA, ayant son siège à Istanbul (Turkey) Esentepe Gazete Mahalleci Salcolcn : 5Sisl, chez son agent consignataire, la société TCI Africa ;**

Lesquels font élection de domicile, au Cabinet OUATTARA & ASSOCIES, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody Riviera Palmeraie, Immeuble Santa Benedicta, 2<sup>ème</sup> étage, derrière l'église Notre Dame de l'Incarnation, 03 BP 29 Abidjan Cedex 03, [allamissa2016@gmail.com](mailto:allamissa2016@gmail.com), Tél : 07 69 07 43/ 07 01 38 23 ;

**4-La société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS, SA, au capital de 10 887 060 000 F CFA, dont le siège est à Abidjan Treichville, Avenue Christiani, inscrite sous le N° RCCM CI-ABJ-1962-B-1141, 01 BP 1727 Abidjan 01, Tél : 21 22 04 20, Fax : 21 22 06 90/91 92, intervenant ès qualité d'acconier ;**

Ayant pour Conseil, la SCPA BILE-AKA-BRIZOUA-BI, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant 7, Boulevard Latrille, Cocody, 25 BP 945 Abidjan 25, Tél : 22 40 64 30, Fax 22 48 89 28 ;



Défenderesses d'autre part ;

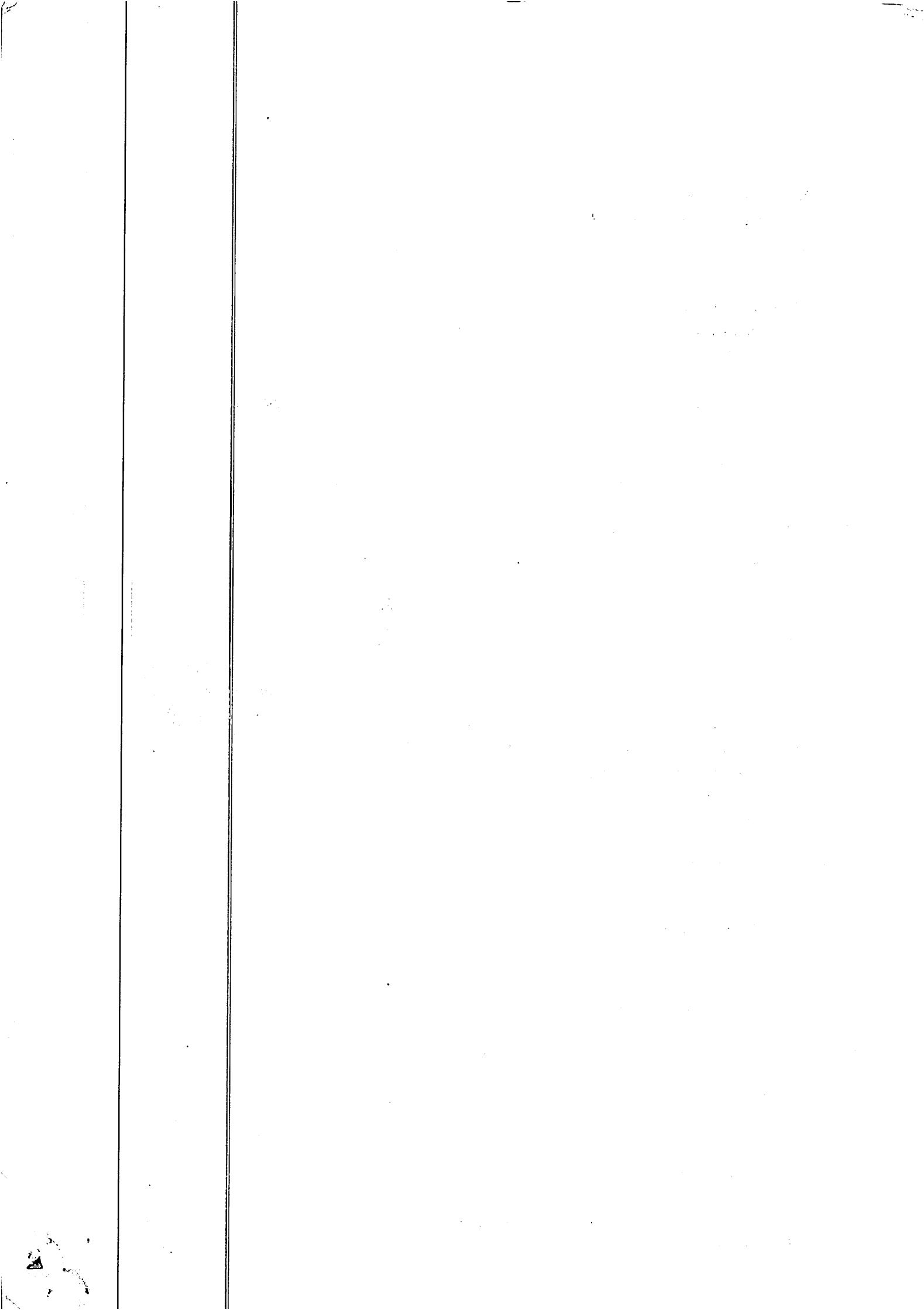
Enrôlée pour l'audience du 15 Janvier 2019, l'affaire a été appelée et le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°0179/2019 du 30 Janvier 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 05 Février 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 12/02/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a rendu une décision Avant-Dire-Droit et renvoyée la cause au 19/02/2019 puis au 05/03/2019 pour production du connaissance traduit en langue Française ;

A cette audience, la cause a été renvoyée au 05/03/2019 pour les observations des défendeurs après traduction du connaissance ;



A cette date la cause a été mise en délibéré pour décision  
être rendue le 12/03/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

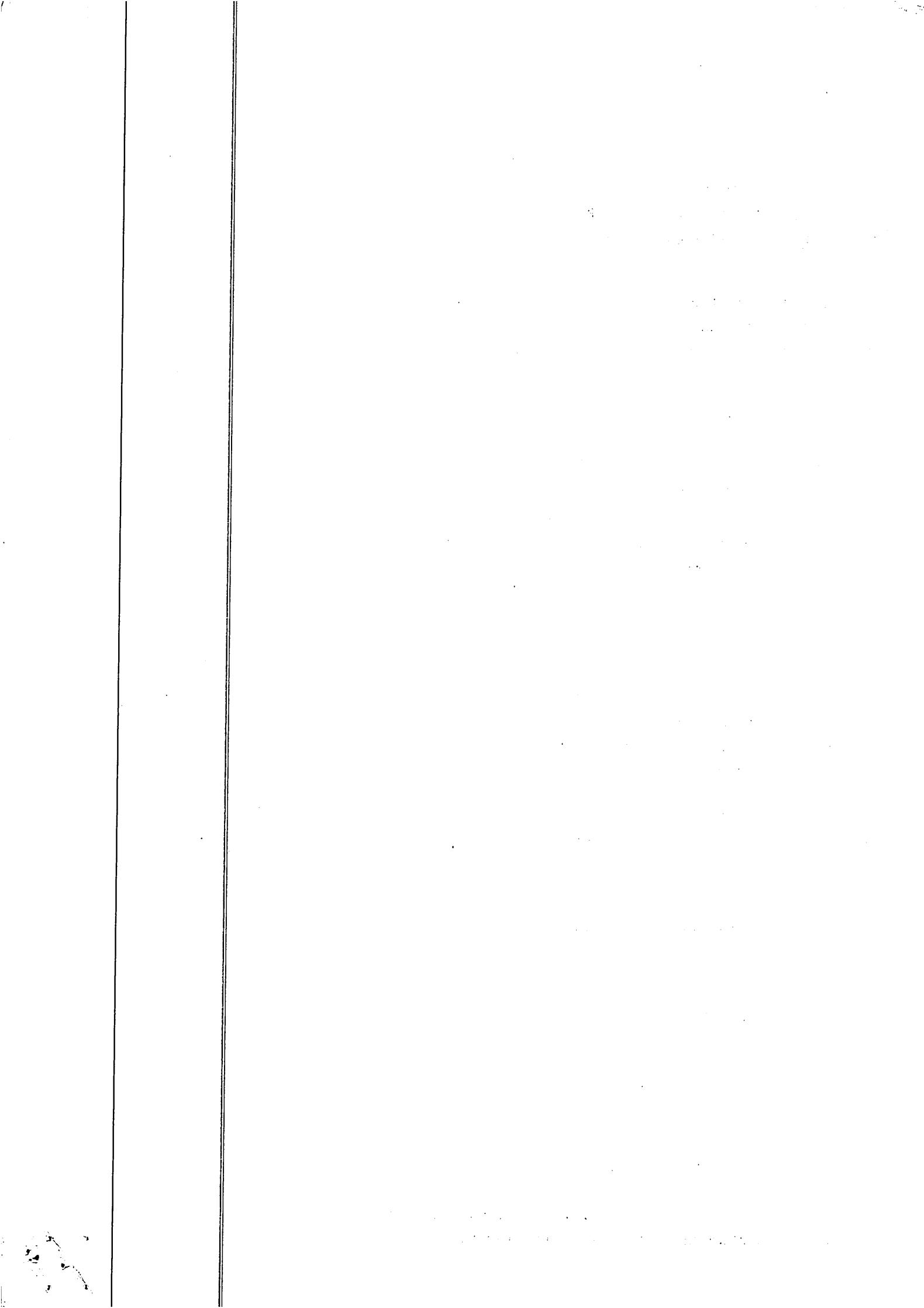
Suivant exploit d'huissier en date du 21 Décembre 2018, la Société Nationale d'Alimentation dite SONAL a servi assignation au Capitaine Commandant le Navire « Viking Merlin», à la société ARKAS LINE, à la société ARKAS Container Transport et à la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 15 Janvier 2019 à l'effet d'entendre :

-dire que tous les intervenants au contrat de transport maritime sont responsables des avaries constatées sur les marchandises ;

-condamner in solidum tous les intervenants au contrat de transport maritime à lui payer la somme principale de 9.990.978 F CFA à titre de réparation du préjudice subi et la somme de 5.000.000 F CFA à titre d'indemnité de retard et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société SONAL expose que suivant connaissancement numéro ARKCSB0000022000 émis le 25 Juin 2018 à Casablanca au Maroc, il a été chargé à bord du navire « Viking Merlin», six conteneurs de 455 sacs de farine de poissons de 40 kilogrammes chacun pour son compte ;

Elle déclare qu'à l'arrivée du navire au port d'Abidjan le 26 Mai 2018, les opérations de déchargement et de livraison de la cargaison ont été menées par la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI ;



Elle ajoute qu'ayant constaté des défauts sur les conteneurs au moment de la livraison et du dépotage, elle a sollicité qu'une expertise soit effectuée à l'effet de relever d'éventuelles avaries subies par la cargaison ;

Elle indique qu'en présence de tous les intervenants au contrat de transport maritime, une expertise contradictoire a été menée le 04 Juillet 2018 ;

Elle fait observer que le rapport d'expertise contradictoire, a relevé comme origine des avaries, l'infiltration d'eau dans les conteneurs provoquant la mouille et la moisissure des sacs de farine de poissons ;

Elle relève que du fait des avaries souffertes par sa marchandise, le préjudice financier éprouvé se chiffre à la somme de 9.990.978 F CFA ;

Elle déclare que la responsabilité des intervenants ne souffre d'aucune ambiguïté dans la réalisation du sinistre ;

Elle sollicite par conséquent la condamnation solidaire de tous les intervenants au contrat de transport maritime à lui payer, la somme principale 9.990.978 F CFA à titre de réparation du préjudice subi et la somme de 5.000.000 F CFA à titre d'indemnité de retard ;

En réplique, la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI sollicite sa mise hors de cause ;

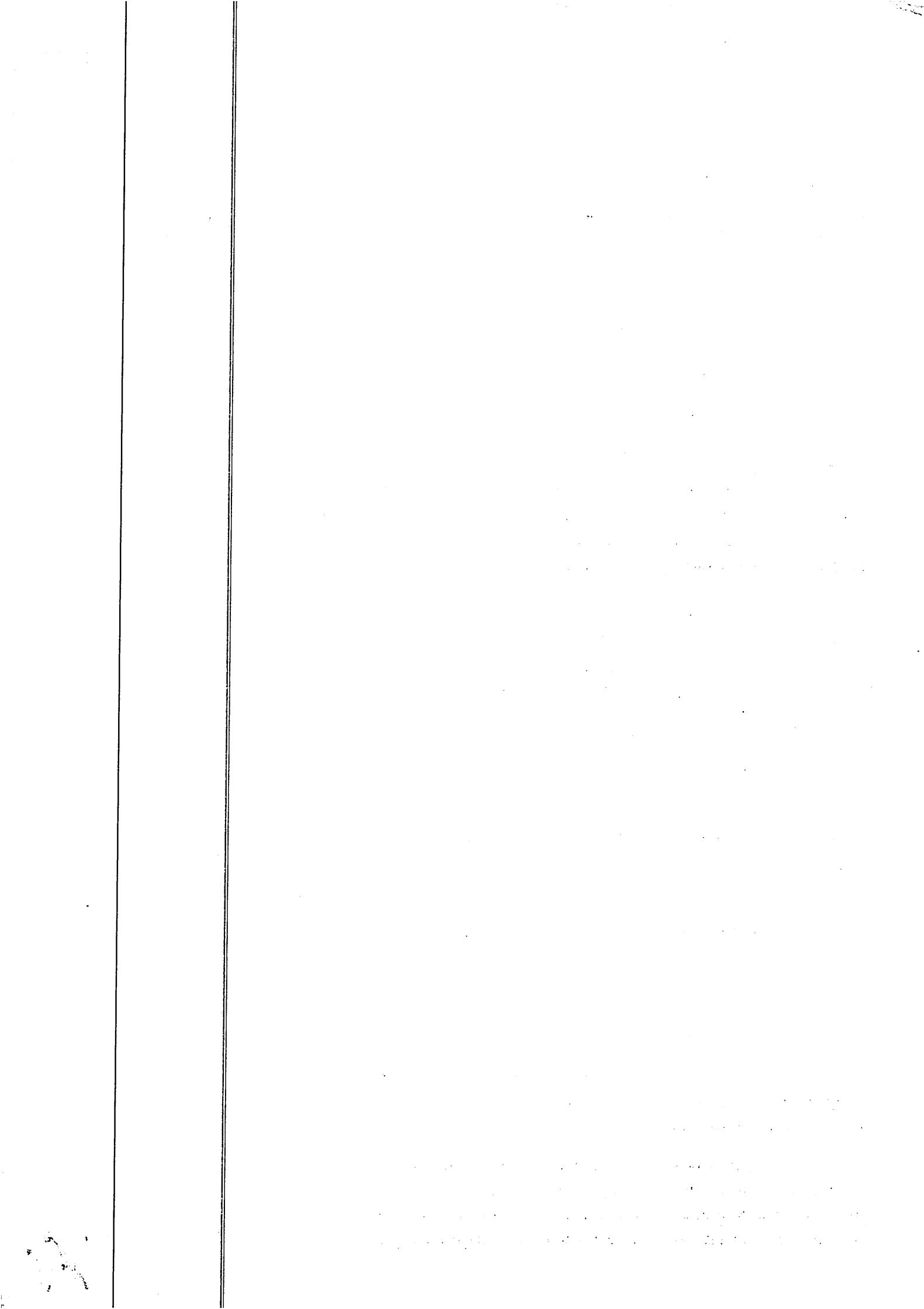
Elle explique qu'elle n'est pas partie au contrat de transport maritime en ce sens qu'elle n'est intervenue qu'en qualité de transporteur terrestre ;

Elle déclare qu'elle n'a pas été conviée à l'expertise menée, ce qui explique que sa responsabilité n'est pas engagée ;

Elle déclare qu'en outre, aucune demande expresse n'a été dirigée en son encontre ;

Pour sa part, le Capitaine Commandant le Navire « Viking Merlin» sollicite sa mise hors de cause, aucune faute personnelle ne lui ayant été reprochée susceptible d'engager sa responsabilité ;

Intervenant à leur tour, la société ARKAS LINE et la société ARKAS Container Transport relèvent qu'elles ont émis un connaissance clean c'est-à-dire net de toutes réserves de la part du chargeur ;



Elles soutiennent qu'elles n'ont commis aucune faute et que leur responsabilité ne saurait être engagée, dans la mesure où elles ont livré les conteneurs avec les plombs scellés comme indiqué dans le connaissement ;

En réaction à ces écrits, la société SONAL déclare que contrairement aux prétentions de la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI, celle-ci est intervenue dans le contrat de transport maritime pour s'être occupée de la livraison de la marchandise au destinataire ;

Elle explique que c'est d'ailleurs au cours de l'opération de manutention que des anomalies ont été constatées sur quelques containers, ce qui a permis de découvrir des avaries sur la marchandise ;

Elle soutient que dans ces conditions, la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI ne saurait être mise hors de cause ;

Elle sollicite en conséquence qu'il soit fait droit à sa demande ;

Dans ses dernières écritures, la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI déclare qu'elle n'a commis aucune faute dans la survenance du dommage subi par la société SONAL ;

Elle ajoute qu'en revanche, les procès-verbaux de constat produits au dossier, établissent la négligence de la société SONAL dans la survenance du dommage, en ce qu'elle s'est abstenu de prendre les dispositions idoines et prudentielles pour permettre une conservation adéquate de sa marchandise lors de son chargement et de son transport du port de Casablanca à celui d'Abidjan ;

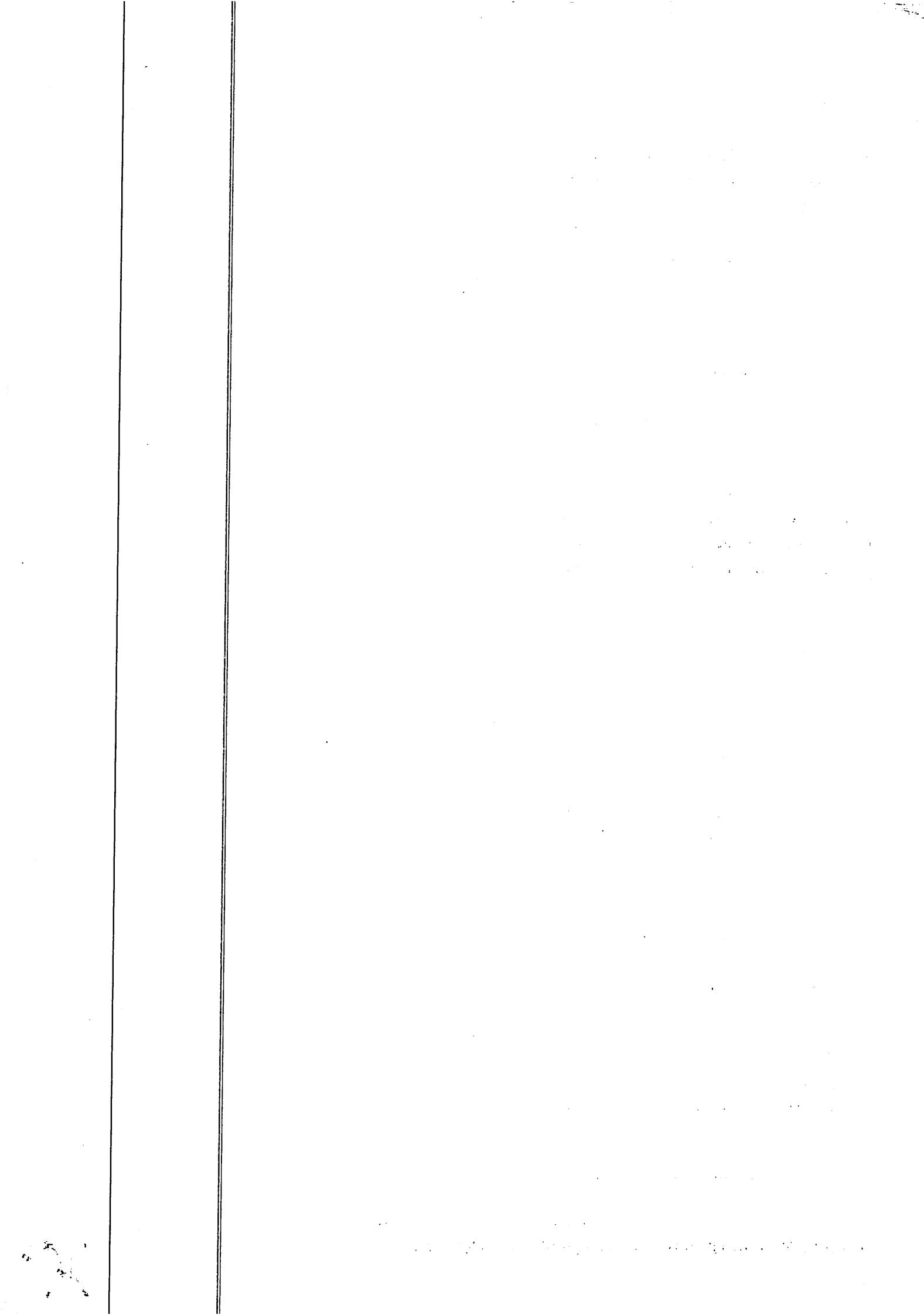
Elle sollicite en conséquence sa mise hors de cause ;

## **SUR CE**

### **EN LA FORME**

### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

Le Capitaine Commandant le Navire « Viking Merlin », les sociétés ARKAS LINE et ARKAS CONTAINER



TRANSPORT ainsi que la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI ont conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 14.990.978 F CFA, montant qui n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il sied, en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité ;

#### SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

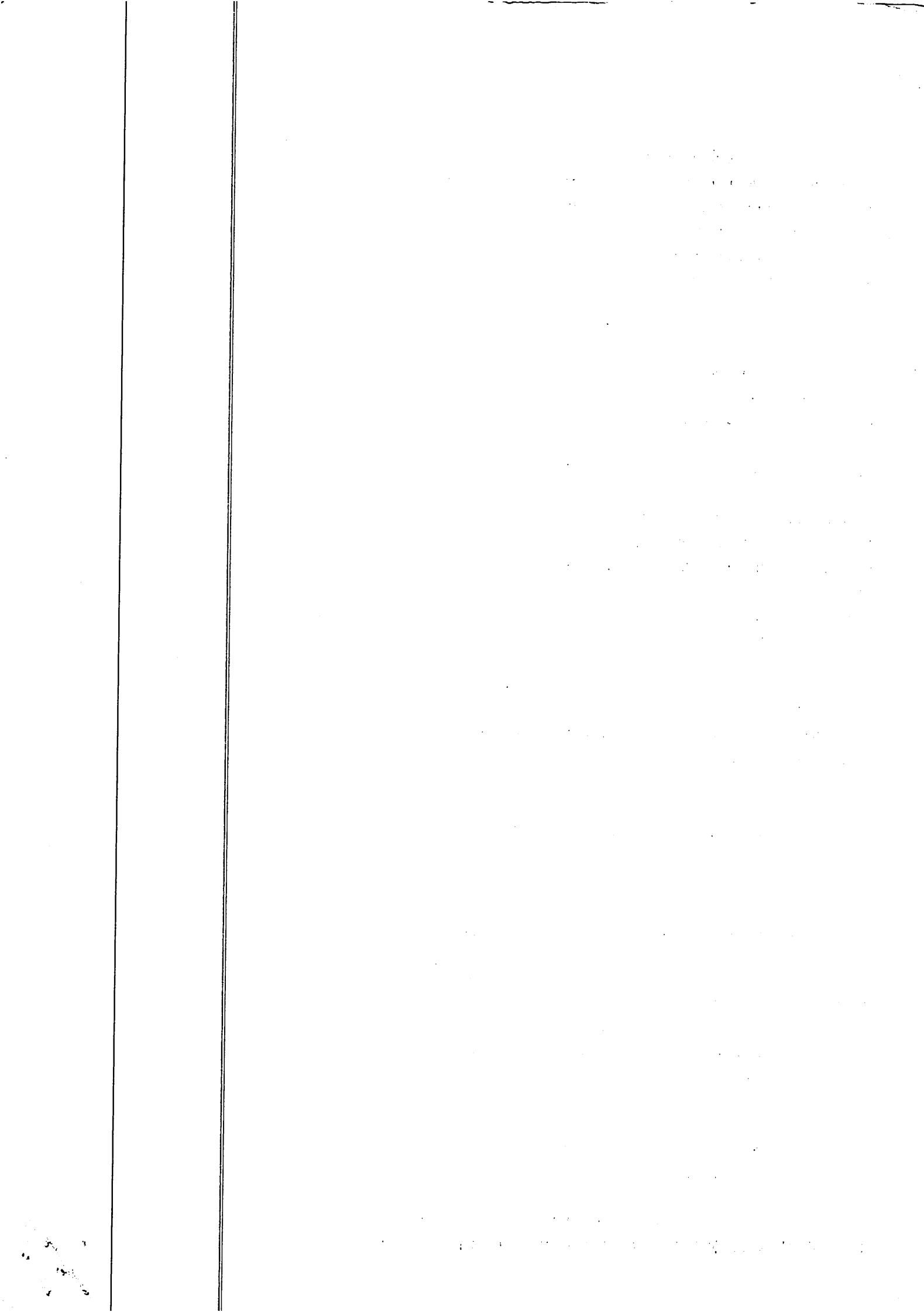
Par décision avant-dire-droit en date du 12 Février 2019 le tribunal, statuant contradictoirement, en premier et dernier ressort, a déclaré l'action de la Société Nationale d'Alimentation dite SONAL irrecevable à l'égard des sociétés ARKAS LINE et ARKAS CONTAINER TRANSPORT pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Le tribunal a, en revanche, déclaré recevable l'action de la Société Nationale d'Alimentation dite SONAL à l'égard de la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI et du Capitaine Commandant le Navire « Viking Merlin»;

#### AU FOND

#### SUR L'OPPOSABILITE DU RAPPORT D'EXPERTISE

La société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI soutient qu'elle n'a pas été conviée à l'expertise menée, de sorte que celle-ci ne lui est pas opposable ;



S'il est vrai que la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI en sa qualité d'agent consignataire, donc mandataire de la société ARKAS LINE n'a pas assisté à l'expertise, il n'en demeure pas moins que son mandant, la société ARKAS LINE a assisté à l'expertise, de sorte que l'expertise est contradictoire à son égard ;

SUR LA RESPONSABILITE DU CAPITAINE  
COMMANDANT LE NAVIRE « VIKING MERLIN »

Le Capitaine commandant le navire « Viking Merlin» a été assigné en qualité de représentant de l'armateur et/ou de l'affréteur dudit navire ;

Il en résulte qu'il n'est pas personnellement intéressé à la procédure ;

Il sied de le mettre hors de cause ;

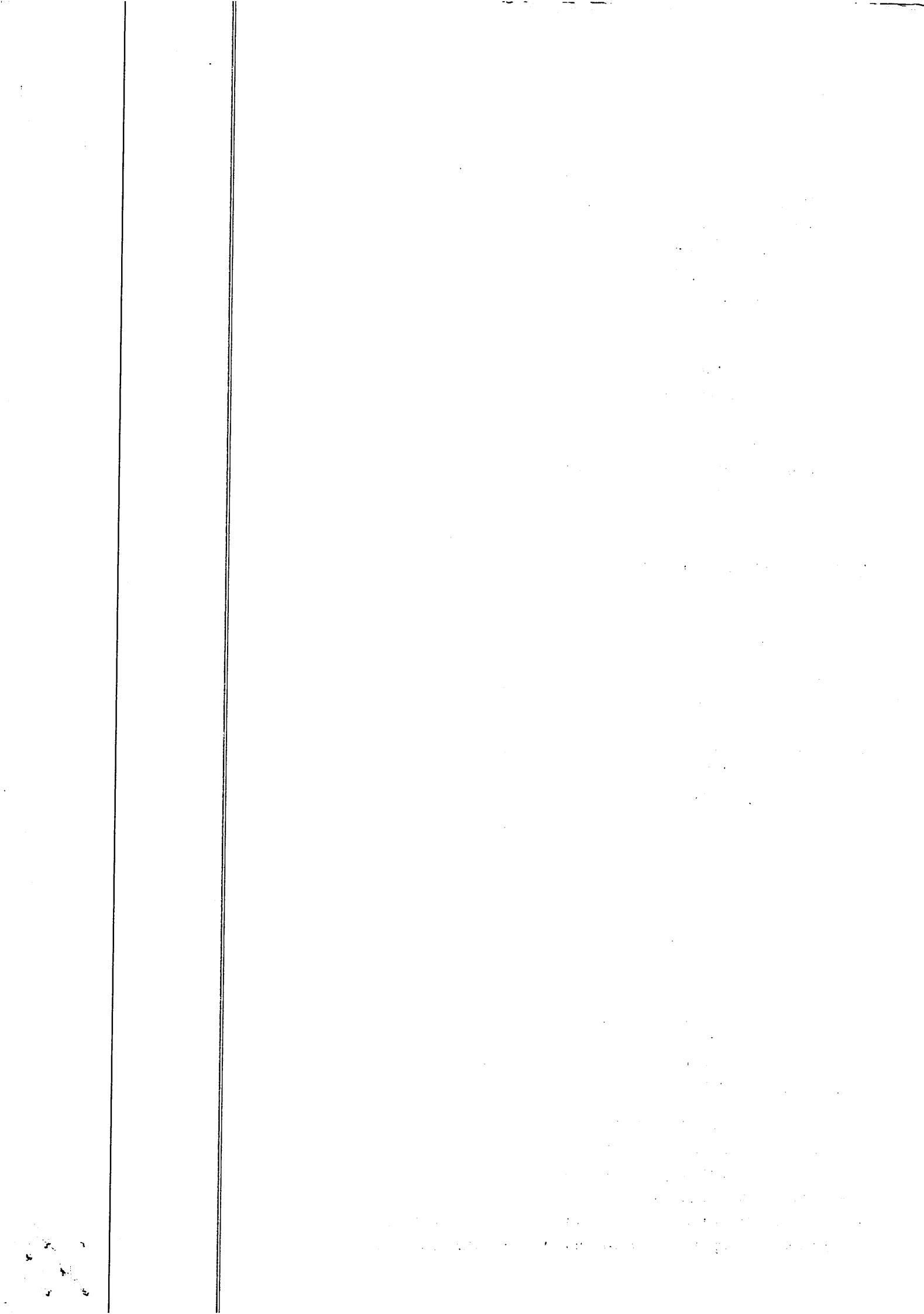
SUR LA RESPONSABILITE DE LA SOCIETE BOLLORE  
TRANSPORT & LOGISTICS CI

La société SONAL sollicite la condamnation de la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI à lui payer la somme de 9.990.978 F CFA représentant la valeur du préjudice subi du fait des avaries ;

La société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI s'oppose à cette action au motif que le dommage constaté ne lui est pas imputable mais plutôt à la négligence de la société SONAL qui n'a pris aucune précaution pour la conservation de sa marchandise lors de son chargement et de son transport du port de Casablanca à celui d'Abidjan ;

L'expertise réalisée par le cabinet CECA pour déterminer la nature et les causes des avaries survenues aux sacs de farine de poissons a conclu que lesdites avaries étaient consécutives à « *à l'infiltration d'eau dans les conteneurs, provoquant la mouille et moisissure de la farine de poissons* » ;

Pour sa part, la société TCI AFRICA, représentant de l'armateur ARKAS conclut dans son procès-verbal de constat en date du 16 Juin 2018, que l'état des conteneurs lors de leur ouverture présentait : « ... *les sacs empilés les uns contre autres, aucune protection sous forme de papier kraft ou de feuille de styrémousse, n'a été utilisée entre les sacs et la paroi / le plancher des conteneurs, c'est-à-dire*



*des sacs directement en contact avec le revêtement des conteneurs, aucun signe d'infiltration d'eau n'a été constaté, une présence de légères gouttelettes d'eau a été observée sur les panneaux de toit des conteneurs, l'essai de nitrate d'argent réalisé sur les sacs était négatif (soit aucune trace de chlorure/ d'eau de mer)» ;*

Toutefois, s'agissant de la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI, il ne se révèle d'aucun document produit au dossier que celle-ci a émis des réserves sur l'état des conteneurs dans lesquels les sacs de farine de poissons étaient empotés ;

Elle est donc présumée avoir pris les marchandises concernées en bon état et sans avarie ;

Il y a lieu, dans ces conditions, de dire que la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI est responsable desdits dommages ;

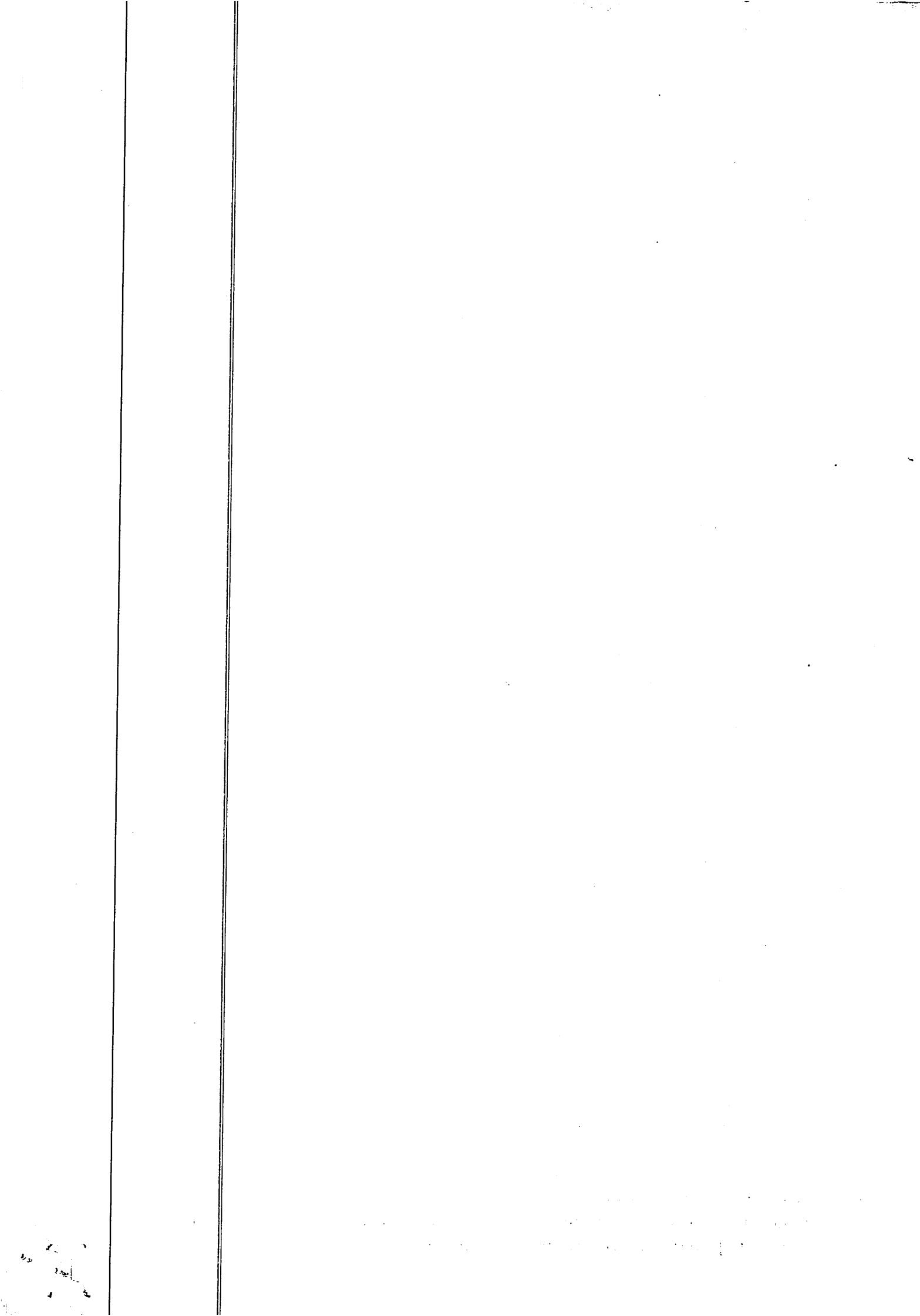
S'agissant de la réparation du préjudice subi par la société SONAL, il résulte du rapport d'expertise CECA que le préjudice souffert est évalué à la somme de 9.990.978 F CFA ;

Il y a donc lieu de condamner la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI à payer la somme de 9.990.978 F CFA à la société SONAL, en réparation des avaries subies;

#### **SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE L'INDEMNITE DE RETARD**

La société SONAL sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre d'indemnité de retard ;

Il résulte des dispositions de l'article 2-a) du protocole du 23 Février 1968 portant modification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance signée à Bruxelles le 25 août 1924, qu'en cas de perte ou dommage de marchandise, le chargeur ne pourra réclamer qu'une indemnisation égale à 10.000 francs par colis ou 30 francs par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagés, à moins qu'il n'ait effectué une déclaration spéciale d'intérêt lors de la remise de son colis au transporteur ;



Ce texte exclut toute forme de réparation en dehors du préjudice lié à la perte ou dommage de la marchandise, sauf dans l'hypothèse d'une déclaration d'intérêt, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Il y a lieu en conséquence de déclarer la demande d'indemnité de retard de la société SONAL mal fondée et l'en débouter ;

#### SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

La société SONAL sollicite que soit ordonnée l'exécution provisoire de la présente décision ;

Aux termes de l'article 214 du code de procédure civile, commerciale et administrative, «*Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :*

- *en matière d'état des personnes* ;
- *quand il y a faux incident* ;
- *en matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée* » ;

En l'espèce, la présente décision est rendue en premier et dernier ressort et la cause ne s'inscrit pas dans l'un des cas pour lesquels le recours en cassation est suspensif d'exécution ;

Il en résulte que la demande relative à l'exécution provisoire du jugement formulée par le demandeur est surabondante ;

#### SUR LES DEPENS

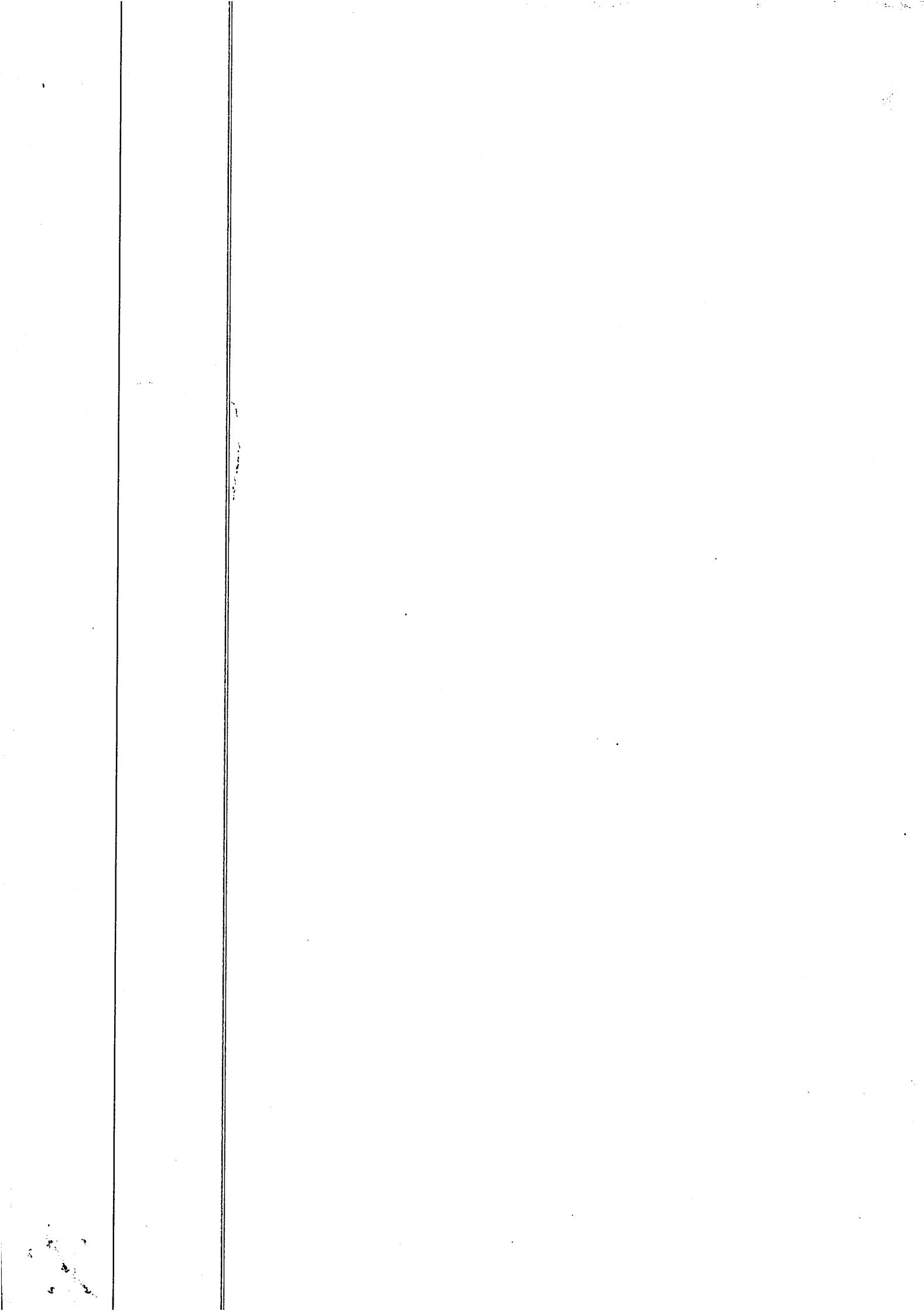
La société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Vu le jugement avant-dire-droit RG n° 123 du 12 Février



2019 ;

Déclare la Société Nationale d'Alimentation dite SONAL recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI à lui payer la somme de neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix mille neuf cent soixante-dix-huit Francs ( 9.990.978 F CFA ) en réparation du préjudice subi ;

Déboute la Société Nationale d'Alimentation dite SONAL du surplus de sa demande ;

Dit que la demande aux fins d'exécution provisoire du présent jugement est surabondante ;

Condamne la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

*S. Berry* *Jef*  
149 865



15% x 9990.978 = 149865

ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 24 AVR 2019  
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° 33  
N° ..... 670 Bord. 2271 05  
DEBET : pour un montant de neuf millions neuf cent soixante-dix-huit francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*affirmatif*

